

Lyon, le 14 décembre 2011

Compte rendu du Conseil de l'ED 3LA

12 décembre 2011

Lyon 2, salle 123, 1^{er} étage, 86 rue Pasteur 10h30-12h45

16 présents

cinq excusés : Eric Dayre, François Maniez, Anne-Marie Mortier, Philippe Régnier, Jérôme Thélot.

calendrier : RDV pour la rentrée le 11 janvier (ci-dessous), prochain bureau le 25 avril, prochain conseil + bureau, le 11 juin de 16 à 18 h

1 - Préparation de la rentrée solennelle du 11 janvier 2012, de 14 à 18 h dans le Grand Amphi de Lyon 2 (18 quai Claude Bernard)

L'après-midi se déroulera ainsi :

14 h : conférence du Professeur Michel Arrivé :

« Un moment important dans l'histoire des sciences
humaines: l'œuvre de Ferdinand de Saussure ».

15h30- 17h30 : présentation du fonctionnement de l'ED (règles, suivi des doctorants, stages, insertion professionnelle...)

17h 30 : cocktail final

2. - Projet colloque Doctorants 2012 : le conseil entérine l'idée de soutenir le colloque suivant, organisé par un labo junior de l'ENS de Lyon avec l'appui de deux équipes de recherches de notre périmètre :

Colloque international « Imagination et Histoire : enjeux contemporains »

29-30 novembre et 1^{er} décembre 2012

ENS de Lyon

Colloque organisé avec le soutien de l'ED 3LA

Le laboratoire junior Imag'His, le LARHRA (Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes, UMR 5190) et le GRAC (Groupe Renaissance et Age Classique, UMR 5037) organisent avec le soutien du CERCC

(Centre d'Etudes et de Recherches Comparées sur la Création, EA 1633) et de l'ED 3LA un colloque international à l'École Normale Supérieure de Lyon les 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2012. Conçue comme une étape importante dans le parcours de deux séminaires de recherche menés en collaboration à l'ENS de Lyon et à l'Université Lyon 2, cette manifestation a pour ambition de dépasser la question des rapports entre littérature et histoire en adoptant comme fil conducteur la notion d'imagination, entendue au sens de faculté créatrice.

La perméabilité problématique des frontières entre histoire et littérature fait l'objet en France d'une actualité scientifique très riche, comme en témoignent les numéros récents du *Débat* (« L'histoire saisie par la fiction », mai-août 2011) et de *Critique* (« Historiens et romanciers. Vies réelles, vies rêvées », avril 2011) ou encore le dossier critique « Faire et refaire l'histoire » d'*Acta Fabula* (juin-juillet 2011) qui rend compte des nombreuses publications consacrées à ce sujet en 2010. L'essentiel de la discussion reste cependant centré sur la représentation de l'histoire dans le roman et sur l'usage du récit dans le champ des études historiques : l'enjeu du dernier numéro du *Débat* est ainsi introduit en ces termes : « La fiction s'empare des faits; la science des faits s'interroge sur ses rapports avec la fiction, quand elle n'est pas tentée d'expérimenter ses procédés. »¹.

En posant la question de l'imagination, il s'agira alors de s'interroger sur ce qui, à notre sens, sous-tend le débat actuel tout en restant son informulé : à savoir la place de l'imagination créatrice dans le « métier d'historien » et les évolutions à l'œuvre aujourd'hui au sein de l'écriture scientifique de l'histoire², mais aussi la nature de l'imagination artistique et sa capacité à dire la vérité de l'Histoire. On sait la vivacité du débat qu'a suscité dans les media français en 2010 la publication du *Jan Karski* de Yannick Haenel, lequel invoqua la liberté inaliénable de l'artiste et de son imagination en réponse aux critiques de Claude Lanzmann, qui l'accusait de falsifier l'Histoire. En revanche, nul n'a semblé considérer comme un attentat à la vérité historique le fait que Pierre Michon, dans *Les Onze*, ait fait passer pour véritables un tableau imaginaire et des citations de Michelet elles aussi inventées. Faut-il alors souscrire à la formule de Pierre Nora et considérer l'écriture romanesque comme « celle à qui tout est permis, à qui tout est même demandé »³ à partir du moment où elle affiche sa fictionnalité ? Peut-être faut-il plutôt supposer que le procédé passe inaperçu chez Michon car il ne touche pas au même pan de la mémoire collective. Est-ce à dire alors qu'il n'y a pas d'enjeu de mémoire dès lors que l'imagination s'empare de l'Histoire ? Il nous semble que cette question et d'autres méritent d'être posées aussi bien dans le champ des études historiques que dans celui de la littérature. Nombre de romanciers s'attachent par ailleurs à briser de manière intéressante, mais problématique, les frontières disciplinaires.⁴

On s'attachera en outre à ne pas se limiter à ces champs d'analyse, mais à étendre notre réflexion aux arts visuels et aux media, domaines où les habitudes de perception historique ont été bousculées récemment de la manière la plus évidente. Nous nous intéresserons ainsi au cinéma qui réécrit l'Histoire (*Inglorious Basterds*) ou en imagine la Fin (*Les Fils de l'Homme*), mais aussi à la télévision, qui brasse à l'écran jeux de fiction et images

1 Introduction non signée.

2 On rappellera par exemple l'audace d'Alain Corbin qui a récemment publié *Les Conférences de Morterolles, hivers 1895-1896. A l'écoute d'un monde disparu*, Paris, Flammarion, 2011. Il y a quelques années, Simon Schama avait tenté un parcours analogue d'imagination historique dans son livre *Dead Certainties. Unwarranted speculations*, Vintage, 1992. Dans le panorama anglo-saxon, des solutions d'écriture spécifiques remplacent sans doute une réflexion plus théorique autour de ces questions.

3 Pierre Nora, « Histoire et roman : où passent les frontières ? », *Le Débat*, numéro 165, mai-août 2011, p.10

4 Par exemple, Xavier Cercas, *Anatomie d'un instant*, Arles, Actes Sud, 2010 ; Melania Mazzucco, *Jacomo Tintoretto e i suoi figli. Storia di una famiglia veneziana*, Milan, Rizzoli, 2009

d'archives dans une production contemporaine florissante de téléfilms historiques et de docufictions. L'ouverture de la connaissance du passé à un large public se réalise ainsi sur le mode d'une « histoire divertissement », dont certains déplorent qu'elle « soit désormais la principale source de connaissance prétendument historique pour la majeure partie de la population. »⁵ . Par sa puissance évocatrice et sa capacité à susciter une identification immédiate, l'image interroge en effet avec force « cet entrelacement du vrai, du faux et du fictif qui forme la trame de notre présence au monde », selon la formule de Carlo Ginzburg⁶ et pose des enjeux éthiques considérables que l'on s'efforcera d'intégrer à une réflexion plus large sur la fabrication de nos imaginaires historiques. Le rôle des éditeurs et producteurs sera également à prendre en compte dans la mesure où il réfléchit et préside aux conditions de réception des œuvres.

Les propositions de communication (300 mots maximum) sont attendues pour le **30 décembre 2011** au plus tard. Elles devront être envoyées sous format word, accompagnées d'une brève notice biographique, à colloqueimaginationhistoire@gmail.com

Les communications pourront être faites **en français ou en anglais**.

Comité d'organisation : Matthieu Devigne (Paris IV), Monica Martinat (Lyon 2), Pascale Mounier (Lyon 2), Marie Panter (ENS de Lyon)

Comité scientifique : Michèle Clément (Lyon 2), Eric Dayre (ENS de Lyon), Matthieu Devigne (Paris IV), Bernard Hours (Lyon 3), Monica Martinat (Lyon 2), Pascale Mounier (Lyon 2), Marie Panter (ENS de Lyon)

3. - bilan du colloque Têtes chercheuses des 1er, 2 et 3 déc. 2011 : « l'exploration du corps dans les arts » : réussite, originalité ; autonomie acquise pour l'équipe organisatrice. L'Association « les Têtes chercheuses » organisera un colloque tous les deux ans ; un de ces prochains colloques pourrait être soutenu par l'ED.

4. - bilan budget : Les 9000 euros de « reliquats 2010 » ont été versés mi-octobre 2011 au titre d'un budget bien exécuté à cette date. Le 30 novembre : clôture des engagements : reste 980 euros sur le compte 3LA.

5. - rapport d'activité annuel des doctorants à partir de 2012 : présentation du projet et aménagement de la fiche d'étape rédigée par D. Reynaud, M. Panter et M. Clément sur propositions du conseil (ci-joint). La fiche sera proposé dès la rentrée prochaine à tous les doctorants (à partir du début de deuxième année) via les équipes de recherche ; le premier dépouillement (après le 15 octobre 2012) sera effectué par le groupe suivant : François Pellegrino, Denis Reynaud, Alexis Buffet, Régine Jomand-Baudry et Michèle Clément.

5 Anthony Beevor, « La fiction et les faits », *Le Débat*, numéro 165, mai-août 2011, p.32

6 *Le Fil et les traces, Vrai, faux, fictif*, Paris, Verdier, 2010, p.16

6. - Langue de rédaction des thèses : après rappel des dispositifs légaux et des situations de dérogations, le bureau et le conseil de l'ED 3LA se sont prononcés successivement sur le point de la langue de rédaction des thèses. L'avis est unanime pour une rédaction de la thèse en français, dans le cadre de la loi (**Loi Toubon, loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, Article 11**) ; d'autre part le conseil s'est prononcé en faveur des thèses à dimension internationale (dans le cadre strict de co-tutelles ou de thèse sous label européen), cadres qui rendent possible la rédaction partielle de la thèse dans une autre langue que la français.

Le conseil ne consent donc pas à nier la validité scientifique du français et n'accordera pas de dérogation ; le strict cadre des thèses en co-tutelles et sous label européen autorisant seul une rédaction dans une autre langue que le français.

7- financement des thèses : position de 3LA face aux politiques d'établissements : seule l'ENS de Lyon, depuis deux ans, applique une politique étrangère à celle de l'École doctorale 3LA dans son ensemble en interdisant l'inscription en thèse à tout doctorant non financé (à hauteur de 1374 euros nets par mois minimum, assurés sur trois ans); la directrice a fait un courrier au Président de l'ENS de Lyon le 30 novembre 2011 pour dénoncer ce déséquilibre et demander une révision des principes appliqués par la commission des thèses de l'ENS de Lyon en rappelant que l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale stipule que les écoles doctorales ont reçu mission d'encadrer tous les doctorants qu'elle regroupe en leur sein et de veiller à leur sélection à l'entrée ; le début de l'article 4 de cet arrêté est très clair :

- Art. 4. –Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions:
- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics.

Une commission travaille sur ce sujet à l'ENS depuis décembre 2011 et doit rendre ses conclusions avant la rentrée 2012.

8 - nouveaux doctorants-musiciens : une procédure de sélection commune satisfaisante a été mise en place entre le CNSMD de Lyon et les universités au terme de laquelle quatre nouveaux doctorants-musiciens sont inscrits fin 2011 (deux à Lyon 2 et deux à Saint-Etienne) et forme la première promotion de ce nouveau doctorat de praticiens et chercheurs.

9- questions diverses, annonces :

Une demande de R. Jomand-Baudry concernant la 4ème année de contrat ; Michèle Clément rappelle le texte : articles 7 et 8 de l'arrêté de 2006 complété par l'application du décret du 23 avril 2009 (voir les textes dans leur entier en ligne sur le site 3LA) :

- Art. 7. –Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des

circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient. Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Art. 8. –Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

Concernant la possibilité d'exercer un autre emploi partiel pendant la durée du contrat doctoral : voici le texte d'application du décret de 2009 (point IX):

IX. Cumul de rémunérations/ d'activités

Plusieurs situations doivent être distinguées :

A/ Le cumul de rémunérations accordé de plein droit.

En application de l'article L 412-2 du Code de la recherche, le doctorant contractuel peut recevoir de « toute personne morale publique ou privée » une indemnité supplémentaire au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre de son contrat. Une collectivité locale, une entreprise privée ou une fondation peuvent par exemple instituer des compléments de rémunération destinés aux doctorats contractuels, compléments que les intéressés peuvent percevoir sans devoir solliciter une autorisation de cumul.

B/ Le cumul d'activités exclu.

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret, **le doctorant contractuel ne peut cumuler son activité avec une charge complémentaire relevant des activités susceptibles de lui être confiées dans le cadre de son contrat doctoral, c'est-à-dire :**

- une activité d'enseignement ;
- une action de diffusion de l'information scientifique et technique ;
- une mission de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- des missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Le doctorant contractuel ne peut être autorisé à exercer les missions listées ci-dessus en dehors de son contrat doctoral. Par conséquent, le doctorant contractuel ne pourra être autorisé par son employeur à effectuer des enseignements (y compris sous forme de vacations, khôls, etc.), à exercer des missions d'expertise, de valorisation ou de diffusion de l'information

scientifique et technique, que ce soit dans l'établissement qui l'a recruté ou dans tout autre établissement, si ces missions ne lui sont pas confiées dans le cadre de son contrat doctoral.

Cette disposition s'applique à tous les doctorants contractuels, quel que soit le type de contrat conclu (contrat consacré exclusivement à l'activité de recherche ou contrat prévoyant la possibilité d'exercer les missions complémentaires listées ci-dessus).

Un doctorant contractuel pourra, par exemple, dispenser un enseignement dans un établissement différent de celui qui l'emploie dans les conditions suivantes :

- *l'enseignement sera mentionné dans son contrat doctoral parmi les activités qui lui sont confiées par son établissement employeur ;*
- *l'établissement employeur aura conclu une convention avec l'établissement d'accueil ;*
- *le service d'enseignement dispensé dans le ou les établissement(s) ne dépassera pas annuellement 64 heures équivalent TD.*

Par ailleurs, est explicitement exclue à l'article 8 du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L 811-2 du Code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements d'enseignement supérieur, la possibilité de cumuls d'un contrat passé au titre de ce décret et d'un contrat de doctorant contractuel.

C/ Le cumul d'activités soumis à l'autorisation préalable de l'employeur.

Dans tous les autres cas, s'il souhaite exercer une activité autre que celle(s) qui lui **sont confiées dans le cadre de son contrat, le doctorant contractuel est soumis au droit commun des cumuls d'activités**. Le doctorant doit obtenir une autorisation de cumul auprès de son employeur. Il appartient alors au chef d'établissement de déterminer si le cumul d'activités envisagé ne sera pas préjudiciable à l'activité principale du doctorant contractuel, c'est-à-dire à la préparation de son doctorat dans les délais fixés par l'arrêté du 7 août 2006 précité.

La liste des activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées dans le cadre d'un contrat doctoral est fixée par l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (cf. pièce jointe). Toutefois, les dispositions relatives aux **expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés, d'une part, et aux enseignements ou formations, d'autre part**, ne sont pas applicables aux doctorants contractuels (cf. point B).

- Une demande de Claire Dodane concernant la possibilité de résider hors de France pendant la durée de son contrat doctoral : la réponse est oui, partiellement, pour les thèses en co-tutelles ou sous label européen : c'est même alors une obligation. La réponse est oui aussi, partiellement, dans le cadre de thèse sans label international, sous réserve de l'accord du directeur de thèse et du chef d'établissement, employeur du doctorant (ex : dans le cadre des missions « explora doc » de la Région).

Une demande de Carlos Heusch concernant la possibilité de candidater à un contrat doctoral après être déjà inscrit en thèse : rappel des textes (application du décret de 2009) qui met en évidence une contrainte et un privilège réservé aux doctorants normaliens:

En revanche, l'article 3 du décret précise que le contrat doctoral doit prendre effet au plus tard six mois après la première inscription en doctorat. La recevabilité d'une candidature est donc conditionnée par l'inscription du candidat en première année de doctorat depuis moins de six mois. Seul le conseil scientifique peut autoriser un doctorant inscrit depuis plus de six mois en doctorat à solliciter le bénéfice d'un contrat doctoral. Une telle dérogation concernera en particulier les anciens élèves des Ecoles normales supérieures qui ont débuté leur doctorat au cours de leur scolarité.

Demande d'Agnès Morini concernant les dérogations pour s'inscrire en thèse. Rappel : les étudiants titulaires d'un master pro doivent demander une dérogation à l'ED pour s'inscrire en thèse ; les masters « métiers de enseignements » étant à double finalité (recherche et professionnelle), nous considérons qu'une demande de dérogation est inutile pour les étudiants titulaires de tels masters.

annonce :

Deux membres extérieurs du conseil démissionnaires (E. Tibloux nommé au Beaux-Arts de Lyon et ne pouvant plus siéger pour Saint-Etienne et G. Walter pour des raisons personnelles) sont appelés à être remplacés prochainement

Le conseil est levé à 12h45

Michèle Clément

Directrice de l'ED 3LA